



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 16/ 2024  
du 22/01/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement impasse Henri Vinay

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

VU la demande en date du 22 janvier 2024 de l'entreprise TPM de procéder à des travaux de raccordement électrique de chantier

**Considérant** que ces travaux nécessitent la mise en place d'une adaptation de la circulation au droit de l'aménagement

### ARRÊTE

#### Article 1

L'entreprise TPM, dans le cadre du chantier de la maison de santé situé impasse Henri Vinay, est autorisée à procéder à des aménagements d'équipements de distribution en électricité du chantier du 22 janvier 2024 au 22 mars 2024. Un réseau aérien est mis en place depuis la transformateur le plus proche, supporté par poteau bois et buse béton. Le réseau chemine sur le trottoir de l'impasse Henri Vinay.

#### Article 2

Durant les travaux de mise en place, la circulation automobile et le stationnement au droit du chantier sera interdit. Les accès piétonniers seront maintenus. Les poteaux seront positionnés de façon à conserver dans la mesure du possible un cheminement piétonnier sur le trottoir.

#### Article 3

Le chantier devra être signalé, conformément à la législation en vigueur  
La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'entreprise TPM si cela implique une neutralisation des stationnements.

#### Article 4

Le droit des tiers est préservé.

#### Article 5

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal\*
- Ent TPM – 44 Rue Adèle Bourdon 42420 Lorette (joris@tpm42.fr)
- Police municipale de Brives-Charensac (daniel.gential@brives-charensac.fr)

Le 1° adjoint,  
Jean Paul BRINGER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

